

Informations de base	
2020/2027(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement	
Subject	
3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	MANDERS Antonius (EPP)	15/06/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive ROBERTI Franco (S&D) KYUCHYUK İlhan (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR) BECK Gunnar (ID) AUBRY Manon (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	ROOSE Caroline (Greens /EFA)	14/07/2020
Commission européenne	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	CANFIN Pascal (Renew)	10/06/2020
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BRICMONT Saskia (Greens /EFA)	23/04/2020
	DG de la Commission	Commissaire	
Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/02/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2021	Vote en commission		
06/04/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0112/2021	Résumé
19/05/2021	Débat en plénière		
20/05/2021	Décision du Parlement	T9-0259/2021	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/2027(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/02513

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE660.299	30/11/2020	
Avis de la commission	DEVE	PE658.987	09/12/2020	
Amendements déposés en commission		PE663.019	18/12/2020	
Avis de la commission	LIBE	PE658.919	21/12/2020	
Avis de la commission	ENVI	PE657.389	29/01/2021	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0112/2021	06/04/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0259/2021	20/05/2021	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)538	09/11/2021		

Responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 121 contre et 36 abstentions, une résolution sur la responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement.

L'entrepreneuriat responsable implique que les entreprises tiennent dûment compte des préoccupations environnementales. Les dommages causés à l'environnement, les produits chimiques dangereux et nocifs et le changement climatique font peser des risques importants sur la santé humaine en raison de la pollution de l'air, des sols et de l'eau.

Renforcer les règles actuelles

Les députés ont salué les efforts de la Commission pour évaluer et combler les lacunes dans la mise en œuvre de la [directive sur la responsabilité environnementale](#) (DRE) et de la [directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal](#) dans les États membres.

La résolution a toutefois insisté sur le fait que les différences en matière de mise en œuvre et d'application des règles de l'Union en matière de responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement empêchent actuellement l'industrie de l'Union de bénéficier de conditions de concurrence équitable.

Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour **assurer la normalisation réglementaire dans l'UE** et accroître la confiance du public dans l'efficacité des lois de l'UE afin de prévenir et de réparer plus efficacement les dommages environnementaux et de trouver un juste équilibre entre les intérêts des entreprises et la protection de l'environnement.

Crimes environnementaux

Les députés ont regretté que les crimes environnementaux figurent parmi les formes les plus rentables d'activité criminelle transnationale. Ils ont demandé à la Commission et aux États membres d'allouer des ressources financières et humaines appropriées à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites en matière de crimes environnementaux, et d'accroître l'expertise des autorités concernées, y compris les procureurs et les juges, afin de poursuivre et de sanctionner plus efficacement les crimes environnementaux.

Les États membres sont invités à créer ou à renforcer, aux niveaux appropriés, des unités spécialisées au sein de leurs services de police nationaux pour enquêter sur les infractions environnementales.

Recommandations

Le Parlement a appelé, entre autres, à :

- **réviser la DRE** dès que possible et la transformer en une réglementation pleinement harmonisée en l'alignant sur d'autres actes législatifs de l'Union destinés à protéger l'environnement: un futur règlement sur la responsabilité environnementale devrait s'appliquer à toutes les entreprises qui exercent leurs activités dans l'Union, quel que soit le lieu où elles ont été constituées ou sont établies;
- **mettre à jour** la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal à la suite d'une évaluation d'impact approfondie, tout en tenant compte des nouveaux types et modes de criminalité environnementale;
- étudier la pertinence de la qualification **d'écocide** pour le droit et la diplomatie de l'Union;
- créer un **groupe de travail** sur la DRE de l'Union, composé d'experts hautement qualifiés et de fonctionnaires de la Commission, afin de soutenir les États membres dans la mise œuvre de la DRE;
- mettre en place des **régimes de protection** et d'aide aux victimes de dommages causés à l'environnement;
- explorer la possibilité d'étendre le mandat du **Parquet européen** aux infractions environnementales;
- envisager l'adoption d'une directive-cadre générale relative aux infractions environnementales et à des sanctions efficaces et proportionnées;
- évaluer l'introduction d'un **système de garantie financière** obligatoire (couvrant les assurances, les garanties bancaires, les groupements d'entreprises, les titres et les obligations ou les fonds) avec un seuil maximum par cas, afin d'éviter que les contribuables n'aient à supporter les coûts résultant de la réparation des dommages environnementaux;
- réaliser une étude sur l'introduction d'un **régime d'indemnisation financière** au titre de la DRE au niveau de l'Union européenne ou au niveau national pour les cas où les recours disponibles sont insuffisants compte tenu de l'ampleur des dommages;
- veiller à ce que la **responsabilité sociale des entreprises** en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux soit prise en compte dans les marchés publics et l'attribution de fonds publics;
- présenter sans plus tarder une proposition pour des **inspections** environnementales au niveau de l'UE;
- promouvoir l'action de l'UE, de ses États membres et de la communauté internationale pour intensifier la lutte contre la criminalité environnementale.

Responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative d'Antonius MANDERS (PPE, NL) sur la responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement.

Le rapport note que la garantie de la responsabilité pour les dommages environnementaux est essentielle pour rendre les entreprises européennes plus durables à long terme. Une telle réalisation est étroitement liée à l'élaboration d'une législation connexe sur le devoir de diligence des entreprises, la responsabilité sociale des entreprises et la gouvernance d'entreprise durable.

Observations générales

Les députés ont salué les efforts de la Commission pour évaluer et combler les lacunes dans la mise en œuvre de la directive sur la responsabilité environnementale (DRE) et de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal dans les États membres.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la normalisation réglementaire dans l'UE et accroître la confiance du public dans l'efficacité des lois de l'UE afin de prévenir et de réparer plus efficacement les dommages environnementaux et de trouver un juste équilibre entre les intérêts des entreprises et la protection de l'environnement.

Les députés ont regretté que les crimes environnementaux figurent parmi les formes les plus rentables d'activité criminelle transnationale. À cet égard, ils ont demandé à la Commission et aux États membres d'allouer des ressources financières et humaines appropriées à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites en matière de crimes environnementaux, et d'accroître l'expertise des autorités concernées, y compris les procureurs et les juges, afin de poursuivre et de sanctionner plus efficacement les crimes environnementaux.

Les États membres sont invités à créer ou à renforcer, aux niveaux appropriés, des unités spécialisées au sein de leurs services de police nationaux pour enquêter sur les infractions environnementales.

Recommandations

Étant donné que l'objectif de la directive sur la responsabilité environnementale est de prévenir et de réparer les dommages environnementaux, les députés estiment qu'un futur règlement (règlement sur la responsabilité environnementale) devrait être applicable à toutes les entreprises qui opèrent dans l'UE, indépendamment de l'endroit où elles ont été constituées ou de celui où elles sont basées, et qu'une approche globale et la réciprocité sont nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises dans une économie mondiale.

Le rapport invite la Commission à :

- explorer la possibilité d'étendre le mandat du Parquet européen, une fois qu'il sera entièrement établi et pleinement fonctionnel, pour couvrir les infractions environnementales;
- envisager l'adoption d'une directive-cadre générale relative aux infractions environnementales et à des sanctions efficaces et proportionnées;
- évaluer l'introduction d'un système de garantie financière obligatoire (couvrant les assurances, les garanties bancaires, les groupements d'entreprises, les titres et les obligations ou les fonds) avec un seuil maximum par cas, afin d'éviter que les contribuables n'aient à supporter les coûts résultant de la réparation des dommages environnementaux;
- élaborer une méthodologie européenne harmonisée pour le calcul du seuil maximal de responsabilité;
- réaliser une étude sur l'introduction d'un régime d'indemnisation financière au titre de la DRE au niveau de l'Union européenne ou au niveau national pour les cas où les recours disponibles sont insuffisants compte tenu de l'ampleur des dommages;
- veiller à ce que la responsabilité sociale des entreprises en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux soit prise en compte dans les marchés publics et l'attribution de fonds publics;
- présenter sans plus tarder une proposition pour des inspections environnementales au niveau de l'UE;
- promouvoir l'action de l'UE, de ses États membres et de la communauté internationale pour intensifier la lutte contre la criminalité environnementale.